



Soisy
sous-Montmorency

Service Education et
Action Scolaire

ED

N°2020- *oog*

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 14 JAN. 2020

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 30 MARS 2014, DU 25 JUIN 2015 ET DU 28 MARS 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-269502811-20200115-SCO2020DEC006-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/01/2020

OBJET : société MGS - reconduction du contrat de maintenance informatique dans les établissements scolaires du premier degré.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23,

VU les délibérations du 30 mars 2014, du 25 juin 2015 et du 28 mars 2019 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler la maintenance du matériel informatique des écoles dans les établissements scolaires du premier degré,

VU le devis défini en annexe par la société MGS, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020,

DECIDE

Article 1 : de valider le devis de la société MGS d'un montant de 7 300,00 € hors taxe pour la maintenance du matériel informatique des écoles dans les établissements scolaires du premier degré.

Article 2 : le contrat est conclu pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'échéance.

H,

.../...

Article 3 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2020.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **15 JAN. 2020**

Affiché et/ou notifié le : **15 JAN. 2020**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **16 JAN. 2020**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.